

Commune de GUER
Convention Spéciale de Déversement
des Établissements DELISLE LAVAGE

SOMMAIRE

<u>SOMMAIRE</u>	1
<u>ARTICLE 1 - OBJET</u>	2
<u>ARTICLE 2 - DEFINITIONS</u>	2
<u>ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT</u>	3
<u>ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES</u>	3
<u>ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS</u>	3
<u>ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS</u>	3
<u>ARTICLE 7 - SURVEILLANCE DES REJETS</u>	3
<u>ARTICLE 8 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS</u>	3
<u>ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU</u>	3
<u>ARTICLE 10 - ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS OU DES EQUIPEMENTS</u>	3
<u>ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIERES</u>	3
<u>ARTICLE 12 – FACTURATION ET REGLEMENT</u>	3
<u>ARTICLE 13 - REVISION DES DISPOSITIONS TECHNIQUES ET FINANCIERES</u>	3
<u>ARTICLE 14 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS</u>	3
<u>ARTICLE 15 - CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS</u>	3
<u>ARTICLE 16 - CESSATION DU SERVICE - RESILIATION</u>	3
<u>ARTICLE 17 - DUREE</u>	3
<u>ARTICLE 18 - DELEGATAIRE ET CONTINUITE DU SERVICE</u>	3
<u>ARTICLE 19 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS</u>	3
<u>ARTICLE 20 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION</u>	3

ENTRE :

Raison sociale de l'entreprise : **DELISLE LAVAGE**

dont le siège est à :

pour son établissement de :

N° RCS et SIRET : **851 266 452 00 149**

Code NAF : **. 4941B**

représentée par : **VINCENT**

Delisle

**Dépeç pour Station
de lavage**

et dénommée : l'Etablissement

ET :

La Commune de **Guer est propriétaire** des ouvrages d'assainissement.

représentée par : **Monsieur Bléher Jean Luc** , son Maire,

et dénommé : la Collectivité

ET :

L'Entreprise Compagnie Générale des Eaux Veolia

prise en sa qualité d'exploitant du service d'assainissement

représentée par : **Eva Moisset Directrice de Territoire Bretagne Ouest**

et dénommée : le Délégué.

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Considérant que l'établissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel car ne disposant pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement, dans le réseau public d'assainissement.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

2.1 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

2.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe, ...

2.3 Eaux industrielles et assimilées

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention).

Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après **eaux usées autres que domestiques**.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

3.1. Nature des activités

Activité de l'Établissement : Station de Lavage et société de Transport.

Cette activité comporte les opérations industrielles suivantes : Lavage de citernes ayant contenu des Produits Alimentaires , produits industriels et Chimiques.

3.2. Origine et quantification de l'eau générant les eaux usées autres que domestiques

La provenance de l'eau alimentant le site est le réseau de distribution d'eau potable

3.3. Produits utilisés par l'Établissement

L'établissement se tient à la disposition de la Collectivité et du délégataire pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches " produit " et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par la Collectivité et le délégataire dans l'établissement.

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVÉES

4.1. Réseau intérieur

L'Établissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que la réalisation ou l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation de ces équipements.

4.2. Traitement préalable aux déversements

L'Établissement déclare que ses eaux usées autres que domestiques subissent un traitement avant rejet comprenant : Une fosse de décantation et un séparateur d'hydrocarbures

Ces dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'établissement.

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

L'Établissement déverse ou déversera en situation future ses effluents dans les réseaux suivants :

	Réseau		
	vanne	pluvial	Autre
Eaux usées autres que domestiques	X		
Eaux usées domestiques	X		

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

Les eaux usées autres que domestiques doivent respecter les prescriptions suivantes :

	Concentration maximums en mg/litre	Charge maximum kg/j
Volume		100 m3/jour
MES	800	30
DCO	3 000	60
DBO5	2 500	25

pH compris entre 5,5 et 8,5
Température < 30°C

ARTICLE 7 - SURVEILLANCE DES REJETS

7.1. AUTO-SURVEILLANCE

L'Établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente Convention et de son arrêté d'autorisation de déversement.

L'Établissement met en place, sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivants :

Paramètre	Fréquence
- Volume	Semestrielle
- MES	Semestrielle
- DCO	Semestrielle
- DBO5	Semestrielle
- Azote Kjeldhal (NTK)	Semestrielle
- Phosphore total	Semestrielle
- Hydrocarbures totaux	Annuelle
- Température	Semestrielle
- pH	Semestrielle

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement, sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C).

Les mesures des différents paramètres seront transmises au Délégué à la fréquence suivante :

- volume, température et pH : semestriellement,
- autres paramètres, accompagnés du débit 24h correspondant à la période de prélèvement : semestriellement

7.2. CONTRÔLES PAR LA COLLECTIVITÉ OU LE DÉLÉGATAIRE

La Collectivité ou le Délégué pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués à l'établissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'établissement sur la base de pièces justificatives.

ARTICLE 8 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS

L'établissement mettra en place un dispositif permettant :

- la réalisation de prélèvements automatiques et proportionnels au volume rejeté.

Ces dispositifs de comptage et de prélèvements devront être accessibles aux agents du délégataire ou de la Collectivité sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'établissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées au délégataire et à la Collectivité.

Dans le cadre de la convention définitive, l'établissement devra s'équiper d'un préleveur d'échantillon réfrigéré à 4 °C.

ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU

En l'absence de dispositif de comptage :

Dans le cas d'installations ne comportant pas de mesure de débit de l'effluent rejeté, l'établissement installera sur toutes ses sources d'alimentation en eau, un dispositif plombé de comptage de l'eau prélevée, dont les caractéristiques sont arrêtées en accord entre les deux parties.

L'Etablissement autorise la Collectivité à visiter ces dispositifs dans les conditions définies à l'article 8.

ARTICLE 10 - CONDITIONS FINANCIERES

11.1. FLUX ET CONCENTRATIONS DE MATIÈRES POLLUANTES DE RÉFÉRENCE

11.1.1. Méthode forfaitaire : Sans objet

11.1.2. Méthode sur réel : Les résultats des analyses réalisées sur les prélèvements serviront de base de calcul du coefficient de pollution, multiplicateur des volumes rejetés, selon la formule suivante :
Le coefficient de pollution reste inchangé à la précédente convention

$$P = PF + R \times V \times ((3 \times MO) + MES) / ((3 \times 570) + 360)$$

Le coefficient de pollution sera au minimum égal à 1.

11.2. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Applicables aux établissements commençant à rejeter avant l'installation des équipements

ARTICLE 12 – FACTURATION ET REGLEMENT

La facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'article 11 sont établis dans les conditions suivantes :

- 2 fois par an aux dates suivantes :

En cas de non-paiement dans le délai de 60 jours, ces sommes seront majorées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 13 - REVISION DES DISPOSITIONS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Les dispositions techniques et financières pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- 1) en cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées de l'Établissement ;
- 2) en cas de changement dans la composition des effluents rejetés ;
- 3) en cas de dépassement des valeurs limites fixées dans cette convention
- 4) en cas de variation substantielle de la charge de matières polluantes réelle par rapport à celle figurant au chapitre 11.1.1. L'écart tolérable est fixé à plus ou moins une unité de coefficient.
- 5) en cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement;

- 6) en cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues, ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de l'usine d'épuration de la Collectivité;

ARTICLE 14 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans son arrêté d'autorisation de déversement, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dès qu'il en a connaissance la Collectivité et le Délégué,
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Collectivité pour une autre solution,
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Collectivité.

ARTICLE 15 - CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

15.1. Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à soumettre à la collectivité, des solutions permettant de remédier à cette situation en vue de procéder à un examen commun. Si nécessaire, la Collectivité se réserve le droit, après information de l'établissement :

- a) de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement,
- b) de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause.

15.2. Conséquences financières

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité ou le Délégué du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non conformité des dits rejets et les dommages subis aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis et à rembourser tous les frais engagés et justifiés.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générées par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'établissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'établissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

ARTICLE 16 - CESSATION DU SERVICE - RÉSILIATION

16.1 Conditions de fermeture du branchement

La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que le non respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :

- de modification de la composition des effluents ;
- de non respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement ;
- de non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement ;
- de non respect des échéanciers de mise en conformité ;
- d'impossibilité pour la Collectivité de procéder aux contrôles.

Sauf en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité à l'Etablissement, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

En cas de fermeture du branchement, l'établissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

16.2 Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par la Collectivité ou le Déléataire, en cas d'inexécution par l'établissement de l'une quelconque de ses obligations, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet.
- Par l'établissement, dans un délai de 30 jours après notification à la Collectivité.

La résiliation autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 16.1.

16.3 Résiliation immédiate

La présente convention a été établie en fonction de la réglementation en vigueur à sa date de signature. Toute modification de cette réglementation et notamment de l'état des connaissances scientifiques sur les risques sanitaires susceptibles d'affecter la qualité des rejets arrivant à la station de dépollution, pourra entraîner la suspension immédiate des présentes par chacune des parties.

Cette résiliation interviendra de plein droit et sans aucune autre formalité dès réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception, sans aucune indemnité à la charge des parties. Dès lors, tout déversement dans le réseau public est interdit.

16.4 Dispositions financières

En cas de résiliation de la présente Convention par la Collectivité ou par l'Établissement, les sommes dues par celui-ci au titre de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement deviennent immédiatement exigibles.

Dans le cas d'une résiliation par l'Établissement, une indemnité peut être demandée par la Collectivité à l'Établissement, si la prise en charge du traitement des effluents de l'Établissement a nécessité un dimensionnement spécial des équipements de collecte et/ou de traitement des effluents. Cette indemnité vise notamment les cas de transfert d'activité.

ARTICLE 17 - DUREE

La présente Convention, subordonnée à l'existence de l'autorisation de déversement, est conclue pour cinq ans à compter de sa signature.

Deux mois avant son expiration, la Collectivité et le Déléataire procéderont en liaison avec l'Établissement, au réexamen de la présente Convention en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.

ARTICLE 18 - DELEGATAIRE ET CONTINUITE DU SERVICE

La présente Convention, conclue avec la Collectivité, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 17, quelque soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

A la date de signature de la présente Convention, le Déléataire est substitué à la Collectivité pour la mise en œuvre des droits et obligations de ladite Collectivité dans les limites définies par le contrat de gestion déléguée du service d'assainissement. Pendant la durée de ce contrat, les notifications à la Collectivité, prévues par la présente Convention, lui sont donc valablement adressées.

ARTICLE 19 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS


Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 20 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

- Extraits de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, (*si Installation classée*)
- Plan des installations intérieures d'évacuation des eaux (*si nécessaire*)
- Schéma de fonctionnement des installations de prétraitement et d'autosurveillance de l'établissement.
- Descriptif des dispositifs de comptage des eaux propres.

- Extraits de l'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'assainissement relatif aux prescriptions applicables aux rejets de l'Établissement (si existant),

Fait le 27 janvier 2025 ,

Pour la Collectivité	Pour l'établissement	Pour le Délégué
Monsieur Bléher Jean Luc	Monsieur J VINCENT Delisle 	Madame Eva Moisset 